

**Ordonnance souveraine n° 5.891 du 16 juin 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, de l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs, modifiée, de l'ordonnance n° 2.448 du 1er août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée, et de l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités**

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	16 juin 2016
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 2 septembre 2016</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Autorités de contrôle et de régulation ; Fiscal - Général

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2016/06-16-5.891@2016.09.03>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2.448 du 1er août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

### **Article 1er**

*Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 2.448 du 1er août 1940.*

### **Article 2**

*Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943.*

### **Article 3**

*Voir l'article 2 de l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943.*

### **Article 4**

*Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013.*

### **Article 5**

*Voir l'article 3 de l'ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013.*

### **Article 6**

*Voir l'article 4 de l'ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013.*

### **Article 7**

*Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 15.116 du 23 novembre 2001.*

### **Article 8**

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exclusion de son article 7 qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal de Monaco*.

À compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance au *Journal de Monaco*, les commerces n'ayant pas le statut de débit de tabac et détenant des stocks de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer, de tous types de recharges avec ou sans nicotine, ont trois mois pour les écouler. À l'expiration de ce délai, les commerces n'ayant pas le statut de débit de tabac ont interdiction de vendre tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer et tous types de recharges avec ou sans nicotine.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les débits de tabac détenant des stocks de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer et de tous types de recharges avec ou sans nicotine achetés hors de la Régie, antérieurement à cette date, ont trois mois pour les écouler.

### **Article 9**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 2 septembre 2016

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2016/Journal-8293>